

En application de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, un permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

## Le PLU autorise les changements de destination des combles en logement sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

Les locaux situés dans les combles n'ayant pas vocation première à recevoir de l'habitation, des problèmes liés à la qualité et à la salubrité du logement sont souvent observés : faible hauteur sous plafond, luminosité et ventilation insuffisantes, humidité et défaut d'isolation thermique...

C'est pourquoi l'état et le volume de ces locaux doivent permettre ce changement de destination. Par ailleurs, des règles spécifiques concernant le stationnement et l'emprise au sol doivent être respectées.

Dans son article R111-2, le Code de l'Urbanisme prévoit que le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publiques : défaut d'isolation, manque de lumière, ventilation...

En outre, il est nécessaire de rappeler que des législations spécifiques établissent des critères d'habitabilité, notamment, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ...

Le RSD est un ensemble de prescriptions et d'obligations pris par arrêté préfectoral, concernant les conditions d'aménagement, d'occupation et d'entretien des locaux d'habitation en vue d'assurer leur salubrité. Le RSD du Rhône est applicable depuis le 10 Avril 1980.

Ces critères minimaux d'habitabilité, applicables à tous les logements, sont à observer avec beaucoup de soins pour l'aménagement des combles en logements.

### LES SANCTIONS

#### Au regard de la Réglementation sanitaire

- ✘ Des mises en demeure de se conformer aux règles d'hygiène applicables aux logements peuvent être adressées aux propriétaires
- ✘ Des procès verbaux d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental peuvent être dressés par les agents assermentés de la Direction de l'Ecologie Urbaine
- ✘ Le logement peut être frappé d'interdiction d'habiter si les normes minimales d'habitabilité ou de salubrité ne sont pas respectées.

#### Au regard de la Réglementation de l'urbanisme

- ✘ Des mises en demeure de se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur peuvent être adressées aux personnes effectuant des travaux de changement de destination (tels que définis à l'article L.421-1) sans autorisation préalable
- ✘ Des procès verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme peuvent être dressés par les agents assermentés de la Direction de l'Aménagement Urbain



Pour tout renseignement merci de contacter :

**Direction de l'Ecologie Urbaine,**  
Service Communal d'Hygiène et de Santé  
60 rue de Sèze  
69006 Lyon  
métro Masséna  
Tel : 04 72 83 14 00

**Direction de l'Aménagement Urbain**  
**Service Urbanisme Appliqué**  
198 avenue Jean Jaurès  
69007 Lyon  
métro Place Jean Jaurès  
Tel : 04 26 99 63 65



Les prescriptions répertoriées ci-après ne sont pas exhaustives et sont cumulatives.

### OCCUPATION DES COMBLES DÉPOURVUES D'OUVERTURE

L'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique interdit d'habiter dans les caves, combles et pièces dépourvues d'ouverture, ainsi que dans les locaux par nature impropres à l'habitation.

#### Aspect

Lorsque le projet de création d'ouvertures se trouve sur un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou dans le rayon de 500 mètres autour d'un bâtiment inscrit, il est fortement conseillé de prendre préalablement contact avec le **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône** – 165, rue Garibaldi BP 3162 69401 Lyon Cedex 03 – tel : 04 78 62 54 66.

#### Sécurité

Tout projet d'aménagement de combles doit prévoir une accessibilité suffisante permettant l'évacuation des personnes en cas d'incendie. Pour tout renseignement supplémentaire, prendre contact auprès du **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône** - 146 rue Pierre Corneille 69 426 Lyon Cedex 03.

#### Ventilation et Eclairage naturels

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante **au moins égale à un dixième de leur superficie**.

Les pièces en second jour sont donc **interdites**.

D'autre part, « *l'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle* » (article 27.2 RSD).

#### Hauteur Sous Plafond (HSP)

La hauteur minimale est de **2.30m (RSD Art. 40.4)**.

1,80 m ne constitue pas une HSP minimale mais une limite à partir de laquelle sont comptabilisées :

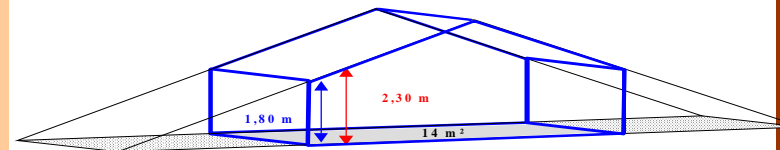
- ✘ Les surfaces dites « habitables » au sens de l'Article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation
- ✘ Les surfaces lors du diagnostic de superficie des logements (loi Carrez)
- ✘ Les surfaces hors œuvre nettes (SHON) en combles et sous-sol ; en deçà de 1,80 m de HSP, ces surfaces sont comptabilisées dans la surface hors œuvre brute (SHOB).

### SURFACE ET VOLUME

La surface minimale et le volume habitable d'un logement doivent être de 14 m<sup>2</sup> et de 33 m<sup>3</sup> par habitant (Art R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En outre, la pièce principale (salon, chambre) doit avoir une surface minimale de 9 m<sup>2</sup> avec une HSP supérieure à 1,80 m sans tenir compte des dégagements inférieurs à 2 m de large. Les autres pièces destinées à l'habitation ne doivent pas être inférieures à 7m<sup>2</sup> (Art. 40.3 RSD).

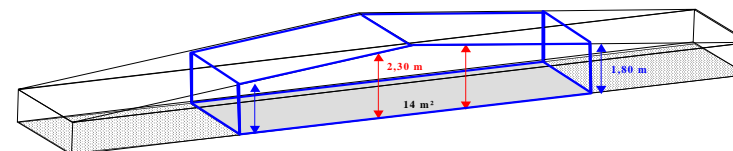
#### COMBLE AVEC VOLUME HABITABLE CONFORME



	Surface habitable R111-2 : 14 m <sup>2</sup> mini / habitant
	Combles non aménageables impropres à l'habitation
	Volume habitable > 33 m <sup>3</sup> / habitant

La superficie avec HSP > 2,30 m représente 2/3 de la surface

#### COMBLE AVEC VOLUME HABITABLE NON CONFORME



	Surface habitable R111-2 : 14 m <sup>2</sup> mini / habitant
	Combles non aménageables impropres à l'habitation
	Volume habitable < 33 m <sup>3</sup> / habitant

La superficie avec HSP > 2,30 m représente 1/3 de la surface habitable